

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'Accord européen établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, annexes I, II, III, IV et V et appendice, 1 Protocole, et Acte final, signé à Luxembourg le 14 juin 1994", a donné le 20 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que la procédure d'assentiment pour les différentes Communautés et Régions devrait aboutir dans des délais analogues, que l'Ambassade d'Ukraine nous interroge régulièrement à ce sujet et qu'en outre l'Accord en question a déjà été soumis pour avis par d'autres parties à l'Accord, ...".

*

*

*

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Mieux vaut écrire :

"Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV et V, à l'appendice, au Protocole et à l'Acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994".

.../...

Proposant.

Il faut écrire :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ...,".

Dispositif.

Il y a lieu d'adapter l'article unique à l'intitulé. On écrira donc :

"Article unique. L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, les annexes I, II, III, IV et V, l'appendice, le Protocole et l'Acte final, signés à Luxembourg le 14 juin 1994, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française".

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. M. PAUL, auditeur adjoint et exposé par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.